

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE
OFFICE BELGE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OPRI)**

**TAXES EN MATIERE DE BREVETS ET CERTIFICATS COMPLEMENTAIRES DE PROTECTION :
TARIFS, DELAIS DE PAIEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT**

1. TAXES DE PROCEDURE POUR DEMANDES DE BREVETS BELGES

Taxe de dépôt	50 EUR
A payer dans un délai d'1 mois suivant le dépôt de la demande de brevet (art. XI.16, §2 Code de droit économique)	
Surtaxe pour le retard de paiement de la taxe de dépôt	25 EUR
A payer dans les 3 mois à partir de l'invitation de l'Office à payer la taxe de dépôt et la surtaxe pour retard de paiement (art. 26, §2, AR 2/12/1986 ¹).	
Taxe pour la rectification ou l'adjonction d'une revendication de priorité	50 EUR
A payer au moment du dépôt de la requête (art. 4, §9, AR 2/12/1986).	
Taxe pour la rédaction d'un rapport de recherche de nouveauté	300 EUR
A payer au plus tard 13 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne, ou si ce délai expire avant le délai pour le paiement de la taxe de dépôt, au plus tard à l'expiration du délai pour le paiement de la taxe de dépôt (art. 21, AR 2/12/1986)	

2. TAXES DE PROCEDURE ET TAXES ANNUELLES DE MAINTIEN EN VIGUEUR POUR DEMANDES DE BREVET EUROPEEN

Toutes les taxes de procédure et taxes annuelles de maintien en vigueur pour des demandes de brevet européen doivent être payées directement à l'Office européen des brevets. L'Office belge de la Propriété Intellectuelle NE perçoit PAS de telles taxes et NE les reverse PAS non plus à l'Office européen des brevets.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le paiement des taxes de procédure et taxes annuelles de maintien en vigueur pour des demandes de brevet européen à l'Office européen des brevets sur le site internet de l'Office européen des brevets : www.epo.org .

3. TAXES DE PROCEDURE POUR DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET (PCT)

L'Office belge de la Propriété Intellectuelle n'agit plus depuis le 1er avril 2018 en qualité d'office récepteur au sens du Traité PCT. Par conséquent, l'Office belge ne perçoit pas de taxes de procédure pour les demandes internationales de brevet. Ces taxes doivent être payées directement à l'office récepteur compétent.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur les offices récepteurs compétents pour le traitement des demandes internationales de brevet déposées auprès de l'Office belge sur le site internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : www.OMPI.int

4. TAXE DE VALIDATION D'UN BREVET EUROPEEN EN BELGIQUE

Actuellement, il n'y a pas de taxe de validation d'un brevet européen en Belgique

¹ Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention.

5. TAXES ANNUELLES DE MAINTIEN EN VIGUEUR POUR (DEMANDES DE) BREVETS BELGES ET BREVETS EUROPEENS VALIDES EN BELGIQUE²					
3^{ème} annuité	40 EUR	9^{ème} annuité	165 EUR	15^{ème} annuité	360 EUR
4^{ème} annuité	55 EUR	10^{ème} annuité	185 EUR	16^{ème} annuité	400 EUR
5^{ème} annuité	75 EUR	11^{ème} annuité	215 EUR	17^{ème} annuité	450 EUR
6^{ème} annuité	95 EUR	12^{ème} annuité	240 EUR	18^{ème} annuité	500 EUR
7^{ème} annuité	110 EUR	13^{ème} annuité	275 EUR	19^{ème} annuité	555 EUR
8^{ème} annuité	135 EUR	14^{ème} annuité	320 EUR	20^{ème} annuité	600 EUR
Le paiement de la taxe annuelle vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus de six mois avant son échéance. Lorsque le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à son échéance, ladite taxe peut encore être acquittée, augmentée d'une surtaxe, dans un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance de la taxe annuelle (art. XI.48, §1er du Code de droit économique).					
Surtaxe pour paiement tardif de la 3^{ème} à la 10^{ème} annuité					85 EUR
Surtaxe pour paiement tardif de la 11^{ème} à la 20^{ème} annuité					230 EUR
A défaut de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe dans le délai de grâce de 6 mois, le titulaire de la demande de brevet ou du brevet est déchu de plein droit de ses droits. La déchéance prend effet à la date d'échéance de la taxe annuelle non acquittée. La déchéance est inscrite au Registre belge des brevets (art. XI.48, §2 du Code de droit économique). Le titulaire de la demande de brevet déchu ou du brevet déchu peut demander à être restauré dans ses droits. De l'information relative aux procédures de restauration peut être obtenue auprès de l' OPRI.					
Exemple : une demande de brevet déposée le 10 mars 2018 ⇒ l'échéance pour le paiement de la 3 ^{ème} annuité est le 31 mars 2020 (et NON le 31 mars 2021 !!) ⇒ l'échéance pour le paiement de la 3 ^{ème} annuité avec la surtaxe de 75 EUR est le 30 septembre 2020 ⇒ l'échéance pour le paiement de la 4 ^{ème} annuité est le 31 mars 2021, etc.					

6. TAXES DE PROCEDURE POUR DEMANDES DE CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION (CCP) POUR UN MEDICAMENT OU UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE ET POUR DEMANDES DE PROROGATION DU CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE PROTECTION POUR UN MEDICAMENT	
Taxe de dépôt pour un certificat complémentaire de protection	200 EUR
A payer dans un délai d'1 mois suivant le dépôt de la demande de CCP (art. XI.92, §3 du Code de droit économique).	
Taxe de dépôt pour une prorogation du certificat complémentaire de protection pour un médicament	200 EUR
A payer dans un délai d'1 mois suivant le dépôt de la demande de prorogation CCP (art. XI.92, §3 du Code de droit économique)	

7. TAXES ANNUELLES DE MAINTIEN EN VIGUEUR POUR (DEMANDES DE) CCP BELGES³					
1^{ère} annuité	650 EUR	3^{ème} annuité	750 EUR	5^{ème} annuité	850 EUR
2^{ème} annuité	700 EUR	4^{ème} annuité	800 EUR		
Le paiement de la taxe annuelle vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande du brevet de base. La première annuité est due à l'expiration de la durée légale du brevet de base. La taxe annuelle ne peut être valablement acquittée plus de 6 mois avant son échéance (art. XI.101, §1 ^{er} du Code de droit économique). Lorsque le paiement de la taxe annuelle n'a pas été effectué à son échéance, ladite taxe peut encore être acquittée, augmentée d'une surtaxe, dans un délai de grâce de 6 mois à compter de l'échéance de la taxe annuelle (art. XI.101, §2 du Code de droit économique).					
Supplément pour paiement tardif de la 1^{ère} à la 5^{ème} annuité					250 EUR
A défaut de paiement de la taxe annuelle et de la surtaxe dans le délai de grâce de 6 mois, le titulaire de la demande de CCP ou du CCP est déchu de plein droit de ses droits. La déchéance prend effet à la date d'échéance de la taxe annuelle non acquittée. La déchéance est inscrite au Registre belge des brevets (art. XI.101, §4 du Code de droit économique). Le titulaire de la demande de CCP déchu ou du CCP déchu peut demander à être restauré dans ses droits. De l'information relative aux procédures de restauration peut être obtenue auprès de l' OPRI.					
Exemple : une demande de CCP introduite le 10 mars 2003 avec indication d'un brevet de base pour 20 ans introduite le 20 septembre 1997 ⇒ l'échéance pour le paiement de la 1 ^{ère} annuité est le 30 septembre 2017 (et NON le 30 septembre 2018 !!) ⇒ l'échéance pour le paiement de la 1 ^{ère} annuité avec la surtaxe de 250 EUR est le 31 mars 2018. ⇒ l'échéance pour le paiement de la 2 ^{ème} annuité est le 30 septembre 2018, etc.					

² Voir annexe à l'arrêté royal du 9 novembre 2015 relatif aux taxes et surtaxes dues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection.

³ Voir annexe à l'arrêté royal du 9 novembre 2015 relatif aux taxes et surtaxes dues en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection.

8. TAXES DE RESTAURATION	
Restauration ou rétablissement du droit de priorité	350 EUR
A payer au moment du dépôt de la requête (art. 4, §9, AR 2/12/1986)	
Restauration (d'une demande) de brevet ou de CCP	350 EUR
La requête n'est traitée qu'après le paiement de la requête (art. XI.77 et XI.102 du Code de droit économique)	

9. AUTRES TAXES	
Régularisation d'une demande de brevet	60 EUR
A payer endéans les 3 mois à partir de la date de la notification par l'Office de l'irrégularité de la demande (art. 26, §1 ^{er} , AR 2/12/1986)	
Régularisation d'une demande de certificat complémentaire de protection (CCP) ou de prorogation du CCP pour un médicament ou un produit phytopharmaceutique⁴	60 EUR
A payer endéans les 2 mois à partir de la date de la notification par l'Office de l'irrégularité de la demande (art. 2, §1 ^{er} , AR 4/09/2014)	
Rectification de fautes d'expression ou de transcription dans une demande de brevet (par requête en rectification)	35 EUR
A payer au moment du dépôt de la requête en rectification des fautes d'expression ou de transcription (art. 27, AR 2/12/1986)	
Attestation relative à un (une demande de) brevet ou CCP	12 EUR

10. COORDONNEES POUR UN PAIEMENT PAR VERSEMENT OU VIREMENT SUR LE COMPTE DE L'OPRI	
Code IBAN	BE61 6792 0058 8017
Code BIC	PCHQBEBB
Institution financière	BPost SA, Centre Monnaie, B-1000 Bruxelles
Titulaire du compte	SPF ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE OFFICE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE Rue du Progrès, 50 1210 Bruxelles BELGIQUE Internet : economie.fgov.be/opri-die e-mail : piie.accountancy@economie.fgov.be Fax : +32 2-277 52 62 Tél : +32 2-277 52 96
Si vous ne disposez pas d'un compte courant auprès de l'OPRI, chaque annuité doit faire l'objet d'un paiement distinct. Afin d'identifier le payeur et le brevet faisant l'objet du paiement, chaque paiement doit comporter en communication les données suivantes	

⁴ Arrêté royal du 5 janvier 1993 relatif à la demande et à la délivrance de certificats complémentaires de protection pour les médicaments. Arrêté royal du 8 novembre 1998 relatif à la demande et à la délivrance de certificats complémentaires de protection pour les produits phytopharmaceutiques.

- le numéro de la demande de brevet pour des brevets belges ou le numéro de publication du brevet pour les brevets européens ;
- l'annuité payée (en précisant avec ou sans pénalité) ;
- le montant ;
- le nom du ou d'un titulaire.

Le paiement d'une taxe ou d'un droit est réputé être effectué à la date de réception de l'ordre de paiement par l'Office de la Propriété Intellectuelle lorsque le paiement se fait via un débit du compte courant ouvert auprès de l'Office ou à la date à laquelle il est enregistré par BPost au crédit du compte précité de l'Office de la Propriété Intellectuelle lorsque le paiement se fait par un virement ou par un moyen de paiement électronique (art. 6, AR 18/12/1986)⁵.

Le Registre belge des brevets peut être consulté en ligne via la page internet :
<http://bpp.economie.fgov.be/fo-eregister-view/>

⁵ Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection.